



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 20.069/11/PN

OBJET

Monsieur le Ministre,

En séances des 2 mars et 27 avril 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 11 avril 1988 dirigée contre la Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux (C.I.B.E.) rue aux Laines, 70 à 1000 Bruxelles en ce qui concerne la nomination de Mademoiselle [REDACTED] et de Monsieur [REDACTED] comme gestionnaires administratifs auprès du Service commercial technique de la C.I.B.E. étant donné qu'ils n'ont pas fourni la preuve de la connaissance du néerlandais.

De renseignements recueillis, il résulte que les intéressés sont affectés à la cellule "approvisionnements des installations en région wallonne" rangée parmi les services dont le champ d'activité est limité à la région de langue française.

La C.P.C.L. constate néanmoins que la cellule précitée est intégrée dans le service "fournitures" qui constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1b des lois linguistiques en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), à savoir un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise et qui est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 21, § 2, des L.L.C., une connaissance élémentaire de la seconde langue s'impose à l'admission.

./.

*Par contre, les intéressés ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 21, §§ 4 et 5, des L.L.C., n'étant pas responsables du maintien de l'unité de jurisprudence et de gestion dans le service ni en contact avec le public.*

*En conséquence, étant donné que le Service commercial technique, situé à Bruxelles, est compétent pour l'approvisionnement des trois régions, la plainte est recevable et fondée vu la méconnaissance par les intéressés de la seconde langue imposée par l'article 21, § 2 des L.L.C. conformément à l'article 35, § 1b des L.L.C.*

*Je vous prie de bien vouloir me communiquer la suite réservée au présent avis.*

*Cet avis est adressé au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.*

*Le Président ff.,*

